



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **21 OCT. 2022**

**Arrêté n°2022-252-MED
portant mise en demeure et infligeant une amende administrative
à l'encontre de la société SMA Environnement
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Istres**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.541-2, L.541-3, L.514-5 et R.541-50 ;

Vu le récépissé de déclaration n°1391-2011 D du 7 novembre 2011 délivré à la société SMA Environnement pour son centre de transit de déchets non dangereux situé sur la commune d'Istres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 1er août 2022 effectuée sur le site de la société SMA Environnement à Istres ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société SMA Environnement exerce des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux relevant des rubriques n°2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'Istres ;

Considérant que lors de la visite du 1er août 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté au travers du registre chronologique d'expédition des déchets du site que 694 expéditions de déchets dits « DIB valorisables – code déchets 17 09 04 » ont été opérées depuis le site d'Istres vers la société « BENNES 30 » sise à Milhaud entre le 27 février 2020 et le 3 mai 2022 ;

Considérant que ces expéditions de déchets représentent un total massique cumulé sur ladite période de plus de 14 900 tonnes ;

Considérant que la société BENNES 30 pour son site de Milhaud (30) a fait l'objet des mesures administratives successives suivantes :

- Arrêté préfectoral de mesures d'urgences 2020-10-0049 du 6 octobre 2020, suite à l'incendie survenu sur le site le 14 août 2020, suspendant la réception de nouveaux déchets sur site ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure 20-153 du 7 septembre 2020 en vue de la régularisation du niveau d'activité du site ;
- Arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 14 juin 2021 qui suspend les activités du site et les apports de nouveaux déchets suite à l'incendie survenu le même jour.

Considérant que la société SMA Environnement a expédié des déchets vers le site de Milhaud de la société BENNES 30 en dépit des mesures administratives prononcées susmentionnées par le Préfet du Gard ;

Considérant que ce constat constitue un manquement au titre du 3^e alinéa du L.541-2 qui stipule que « *tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* » ;

Considérant que le contrat entre la société SMA Environnement à la société BENNES 30 daté du 17 mars 2020 référencé CAD007 ne prévoit aucune disposition contractuelle sur le devenir des déchets réceptionnés sur le site de Milhaud, à savoir la destination des matières valorisées et/ou le devenir des refus de tri destinés à l'élimination (nature des opérations de traitement et exutoires secondaires non précisés) ;

Considérant en outre que la société SMA Environnement n'a apporté aucun élément relatif au devenir des déchets qu'elle a confiés à la société BENNES 30 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement au titre du 2^e alinéa du L.541-2 qui stipule que « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » ;

Considérant de plus que la société SMA Environnement a remis une partie des déchets dont elle était détentrice à des transporteurs dont elle n'est pas en mesure de justifier qu'ils étaient autorisés à les prendre en charge, tel que prévu aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement (déclaration auprès du préfet de département), notamment les transports réalisés à destination du site de Milhaud, exploité par la société BENNES 30, et opérés par cette dernière ;

Considérant par conséquent que la société SMA Environnement gère des déchets en violation des dispositions réglementaires opposables, appelées par l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMA Environnement de respecter l'article L.541-2 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code et en lui imposant le paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société SMA Environnement dont le siège social est situé au 58 Boulevard Louis Villecroze à Marseille-3014, exploitant un centre de transit de déchets non dangereux (rubriques 2713, 2714 et 2716) sis ZI Tubé Nord, sur la commune d'Istres (13118), est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- de justifier du devenir des déchets envoyés vers la société BENNES 30 sur le site de Milhaud (30) pour les expéditions opérées entre le 27 février 2020 et le 3 mai 2022 (nature des opérations conduites sur ce site, exutoire(s) utilisé(s) à l'issue de ces opérations) ;
- de fournir les copies des récépissés des transporteurs ayant réalisé ces expéditions.

Article 2 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) à la société SMA Environnement pour la gestion irrégulière de déchets non dangereux issus de son site implanté ZI Tubé Nord, sur la commune d'Istres.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4- Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SMA Environnement et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER